

**Projet ARRETE N° 24EB008-DDTM
fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 425-1 à L 425-5 du code de l'Environnement, relatifs aux Schémas Départementaux de Gestion Cynégétiques,

VU la loi 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté N°24EB073 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2023-2029 en date du 15 février 2024;

VU le plan sécurité à la chasse du 9 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée en date 25 mars 2024 et du 2 mai 2024;

VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du xxxx;

Considérant que les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont de la compétence du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

Considérant que les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs sont une priorité ;

AR R E T E

Article 1 : Dispositions générales relatives à la réglementation des tirs

A) Il est interdit de tirer sans avoir identifié avec certitude le gibier et sans s'être assuré qu'il n'y a aucun danger pour le chasseur lui-même et pour autrui.

B) Sont également interdits les tirs à portée d'arme en direction des haies, maisons (y compris caravanes, remises et abris de jardin), routes, lignes de chemins de fer, lignes électriques et téléphoniques et leurs supports ainsi que les installations dépendantes des autoroutes et les lieux de réunion publique.

C) Le tir à balle en direction des lieux cités dans l'alinéa précédent est strictement interdit en tout temps.

D) Dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (écoles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs...), il est interdit de se trouver arme chargée ou de tirer avec une arme à feu. Seules les opérations autorisées de destruction

des animaux nuisibles y sont possibles. Cette disposition ne s'applique donc pas aux activités légales de piégeage.

E) Le tir du petit gibier par un archer dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (écoles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs...) est possible s'il n'est pas en direction des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public et à condition d'avoir l'autorisation écrite du propriétaire.

F) Le tir en action de chasse du grand gibier dans les 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (écoles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs...) est interdit. Sur les seuls territoires de l'ONF et privés (hors ACCA), le tir par des archers pour l'exécution des plans de chasse est possible dans les 150 mètres des habitations. Ces tirs ne doivent pas être en direction des habitations.

G) Il est interdit de tirer sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins publics et privés, dans les terrains de camping, sur les routes, chemins publics, sur les lignes de chemins de fer, et dans les clos lorsque des animaux y sont parqués.

H) Il est interdit de tirer aux abords d'un engin agricole en action.

Pour le sanglier uniquement : les tirs depuis un poste fixe autour des parcelles agricoles en cours de récolte sont possibles avec l'accord préalablement recueilli auprès de l'exploitant agricole.

Les postes sont matérialisés et installés en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles.

Les tirs sont fichants vers l'extérieur de la parcelle moissonnée dans le respect des angles de non tir de 30°. Les angles de non tir doivent aussi prendre en compte les zones de circulation des engins agricoles.

Il est interdit de faire usage de chiens. Aucun autre gibier ou ESOD ne peut être tiré.

Le port d'une veste ou d'un gilet orange fluorescent est obligatoire pour tous les participants.

Lors d'opération collective, le responsable de l'exécution du plan de chasse signale les opérations par la pose de panneaux spécifiques « chasse en cours », visibles par les usagers de la route, disposés dans les parcelles aux abords des voies publiques. Il donne les consignes de sécurité à tous les chasseurs avant le début des opérations.

I) Il est interdit de façon temporaire, de tirer avant et pendant la récolte des fruits dans et vers les parcelles non ramassées sans autorisation écrite des propriétaires.

J) Pour les chasses collectives: il doit être respecté un angle de non tir de 30 degrés par rapport à l'élément à protéger. Le tir fichant est obligatoire.

K) La chasse à tir du gibier d'eau en période anticipée dans les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement n'est possible qu'à partir de poste fixe matérialisé de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse pendant les trajets et utilisé exclusivement pour le rapport. Cette mesure ne s'applique ni au DPM ni au DPF.

L) Le tir du gibier d'eau sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement est interdit de 9H00 à 19H00 en période anticipée. Cette mesure ne s'applique ni au DPM ni au DPF.

M) Les tirs du sanglier depuis un poste fixe matérialisé autour des parcelles agricoles en cours de récolte ne sont possibles qu'après accord de l'exploitant agricole. Il est interdit de faire usage de chiens. Les tirs doivent être fichants vers l'extérieur de la parcelle moissonnée dans le respect des angles de non tir. Aucun autre gibier ou ESOD ne peut être tiré.

Article 2 : Autres obligations de sécurité liées aux armes

A) Les armes sont portées de façon à ne pas être dirigées vers une personne, ou une cible que le chasseur ne souhaite pas atteindre.

B) Il est interdit de franchir obstacles ou clôtures avec l'arme chargée.

C) En dehors de l'action de chasse, les armes sont déchargées, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs durant laquelle elles seront manipulées de façon à ne pas permettre le tir : arme ouverte ou culasse ouverte.

D) Il est interdit de battre les buissons avec un fusil et de chasser sous l'emprise de stupéfiants.

E) Toute arme transportée dans un véhicule doit être déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui fermé.

F) Il est interdit de porter à la bretelle une arme chargée lors des battues.

G) Il est interdit de détenir une arme chargée sur une route goudronnée.

H) A l'occasion des contrôles de police, il est obligatoire pour tout porteur d'une arme de chasse, de décharger son arme sans délai et sans qu'il soit nécessaire que les forces de police en présence lui en ait donné l'ordre.

Article 3 : Dispositions complémentaires relatives à l'action de chasse en battue des animaux soumis au plan de chasse et relatives à la recherche au sang :

A) Toute personne organisant une battue aux animaux soumis au plan de chasse doit :

- posséder sur lui l'arrêté individuel d'attribution ;
- posséder les bracelets de marquage correspondants aux animaux chassés ;
- tenir à jour un carnet de battue dûment renseigné conforme au modèle délivré par la fédération des chasseurs ;
- pouvoir présenter aux agents de contrôle les plans de situation des enceintes utilisées où sont précisés les emplacements des postes fixes et leur numérotation. Ces plans ne sont pas obligatoires pour les territoires dont les responsables de battue et tous ses chefs de lignes ont été formés par la fédération des chasseurs qui délivre pour l'occasion une attestation valable 10 ans que la personne doit porter sur elle et présenter en cas de contrôle ou la transmettre à l'agent dans la journée;
- attribuer aux tireurs des postes fixes de tir matérialisés (numérotés) sur le terrain, correspondants à ceux décrits dans l'alinéa précédent. Le port d'une arme à tir par les piqueux est interdit.

Le responsable de la battue doit organiser sa signalisation par la pose de panneaux spécifiques « chasse en cours », visibles par les usagers de la route, disposés dans les parcelles aux abords des voies publiques.

Enfin, le responsable de la battue doit donner les consignes de sécurité à tous les chasseurs avant les traques. Il doit à minima rappeler les sonneries et les consignes de sécurité délivrées dans le carnet de battue.

B) Dispositions obligatoires pour toutes personnes participant à la battue

Tout participant est tenu de signaler sans délai tout événement de nature accidentogène susceptible d'interférer avec le déroulement de l'action collective de chasse ou de destruction des animaux non domestiques.

Le port d'une veste ou d'un gilet orange fluorescent est obligatoire. Le brassard ou la casquette ne sont pas suffisants. Cette disposition s'applique également à toute recherche d'un gibier au chien de sang.

Les différentes phases de l'action de chasse doivent obligatoirement être annoncées par l'utilisation des sonneries précisées dans le carnet de battue.

Il est interdit au tireur de quitter le poste de tir fixe qui lui est attribué par le responsable de la battue, et ce pendant toute la durée de la traque. Il ne peut être autorisé qu'une seule arme à feu par tireur. La vérification d'un tir ou la mise à mort d'un animal blessé n'est possible qu'après la sonnerie de fin de tir (sur la traque ou sur la ligne, les différentes sonneries sont matérialisées dans le carnet de battue), ce qui implique le déchargement de toutes les armes. Sur décision du chef de ligne une arme peut être approvisionnée, si nécessaire, pour achever l'animal.

Le mouvement d'une ou plusieurs lignes ne doit s'effectuer que sur ordre des chefs de ligne (ayant été formés spécifiquement par la FDC17) et une fois qu'est intervenue la sonnerie de fin de traque.

Lorsque les déplacements des tireurs sont rendus possibles (sonnerie sonnée, avant ou après la traque), ils ne peuvent se faire que arme déchargée. Il est interdit de charger une arme avant la sonnerie de début de traque et il est obligatoire de décharger l'arme à la sonnerie de fin de traque.

Le tir dans la traque est interdit sauf consigne préalablement précisée dans le carnet de battue et obligatoirement rappelé dans les consignes.

Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que la fin de traque est sonnée et que l'arme de tir est déchargée et démontée ou placée sous étui. Il ne peut s'effectuer que dans le cadre des consignes délivrées par le chef de ligne ou le chef de battue.

En cas de poursuite d'un animal chassé sur autrui par les chiens, leur récupération doit s'effectuer sans arme.

Les ACCA/AICA qui le souhaitent peuvent appliquer la disposition suivante après l'avoir validée en assemblée générale : les non adhérents (ni membre de plein droit, ni membre via un droit de chasse, ni membre extérieur) valident par une signature sur le carnet de battue une « carte d'invité journalière » pour participer à une battue de grand gibier.

Article 4 : Dispositions relatives au non-respect des mesures de sécurité

Dans les ACCA et AICA, tout manquement grave aux règles de sécurité dûment constaté conduit obligatoirement les dirigeants des associations à engager la procédure d'exclusion ou de suspension temporaire prévue par les statuts et le règlement intérieur.

La demande de sanction administrative doit être transmise dans le mois qui suit l'infraction à la Fédération Départementale des Chasseurs avec copie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 5 : Autres dispositions générales

En cas de non-respect des règles de sécurité, les agents assermentés au titre de la police de la chasse peuvent faire cesser d'autorité l'action de chasse.

Il doit être respecté une distance d'implantation de minimum 300 mètres entre deux postes fixes permanents de type palombière, hutte de chasse, tonne ou gabion si des tirs sont possibles en directions des postes fixes déjà existants.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations mentionnées à l'article L. 427-1 du code de l'environnement conduites sous la direction des lieutenants de louveterie.

Article 7 : Les arrêtés n°23EB013 du 25 mai 2023 et n°23EB587 du 18 août 2023 sont abrogés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente-Maritime, la Cheffe du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie.

A La Rochelle,

Le Préfet